

**Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : OL MAR 1/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 février 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

*Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution du Royaume du Maroc (Constitution 29 juillet 2011) dispose en son article 31 : « L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit : [...] à l'accès à l'eau [...] ». En outre, la loi n°36-15 relative à l'eau dispose en son article 2 : « Les dispositions de la présente loi se basent sur les principes suivants : [...] le droit de tout citoyen et citoyenne à l'accès à l'eau [...] ».
- La fourniture d'eau potable et de la gestion du service d'assainissement au Maroc incombent à L'Office Nationale de l'Électricité et de l'Eau Potable (ONEE). En vertu de l'article 28 de la loi n°36-15 relative à l'eau, toute exploitation ou utilisation du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance. Les tarifs de l'eau sont fixés par l'arrêté ministériel n°2451.14 du 21 juillet 2014 publié au Bulletin Officiel n°6275 bis du 22 juillet 2014.
- Aucune disposition ne mentionne explicitement la suspension de l'approvisionnement en eau en cas de non-paiement du service. De plus, les informations examinées ne mentionnent aucune norme destinée à interdire les coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer.

D'après le contenu de l'article 31 de la Constitution du Royaume du Maroc, il est entendu que le droit à l'eau est reconnu. Cependant, il serait souhaitable de rendre explicite la reconnaissance de ce droit comme un droit humain, car cela impliquerait

de prendre en compte les contenus qui caractérisent ce type de droit au niveau international. Je suis également très préoccupé par le fait que le cadre juridique du Maroc ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1979. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Maroc lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 142). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne un vide juridique, à savoir l'absence d'une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement, y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eaux usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [observation générale n°15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92 k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 17 mars 2020, le Gouvernement a promulgué un décret portant création d'un « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "La Covid-19" ». Ce Fonds ayant bénéficié d'une affectation de 10 milliards de dirhams (DH) soit environ 1 milliard (USD) a servi à la prise en charge des dépenses de mise à niveau du dispositif médical et au soutien de l'économie nationale à travers l'appui des secteurs vulnérables aux chocs induits par la crise du coronavirus, ainsi qu'en matière de préservation des emplois et d'atténuation des répercussions sociales de la pandémie de la COVID-19. Aucune information ne précise qu'une partie de ce Fonds a expressément été allouée au secteur de l'eau, notamment en vue de prévenir les coupures d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer les services.
- Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à travers le « décret n°2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus COVID-19 ». La dernière extension de l'état d'urgence date du 25 novembre 2021 lorsque l'état d'urgence a été prolongé pour la période du 30 novembre 2021 au 31 décembre 2021.
- Dans son discours au parlement à l'occasion de l'ouverture de la première session de la première année législative de la onzième législature, Sa Majesté le Roi du Maroc a annoncé le lancement « d'un plan ambitieux de relance économique et un grand projet de couverture sociale universelle ». Ces projets visent à mettre fin aux effets de la crise et contribuent au développement en favorisant la mise en œuvre optimale d'un modèle de développement. Aucune information ne mentionne expressément que le plan de relance économique intègre des mesures destinées à interdire les coupures d'eau pour non-paiement, surtout pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.
- Diverses mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 à savoir des mesures d'assistances financières destinées à aider les travailleurs et l'apport d'un soutien financier aux ménages du secteur informel. En ce qui concerne l'adoption de politiques destinées à supporter et préserver les ménages des coupures d'eau pour non-paiement pendant la pandémie de COVID-19, aucune information ne mentionne l'existence de politique établie dans ce sens.

Je souhaite vous faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des

personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans la cadre de la lutte contre la COVID-19.

Je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique destinée à garantir la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont dans l'incapacité de payer. L'adoption d'une telle politique est particulièrement importante dans la mesure où l'eau et l'assainissement sont des éléments clés de la santé des personnes, en particulier pendant les efforts actuels pour freiner la propagation de la pandémie de la COVID-19. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, garantir un accès minimum à l'eau et à l'assainissement constitue la base de la prévention et peut ainsi préserver la vie de nombreuses personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative à l'exécution du « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "La Covid-19" »; veuillez en particulier indiquer dans quelle mesure ce Fonds a permis de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement durant la pandémie de la COVID-19.
3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement et par voie de conséquence garantir le droit à l'eau conformément à l'article 31 de la Constitution.
4. Veuillez fournir toute information relative à la mise en place de la politique de relance post-pandémie annoncée par Sa Majesté le Roi du Maroc à l'occasion de l'ouverture de la première session de la première année législative de la onzième législature.
5. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur

incapacité à payer.

6. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement